PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaelle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

EARL CAPGASNIOUX
Le Gasnioux
35360 BOISGERVILLY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230125-2/SUSPENSION

Rennes, le 17/07/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/2023 déposée par l'EARL CAPGASNIOUX dont le siège d'exploitation est situé à BOISGERVILLY, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DANIEL :

C1364 - C604 - C72 - C621 - C629 - C27 - C68 - D27 - D133 - D134 - D141 - D142 - D143 - D144 - D145 - D146 - D690 - D694 - D704 - D705 - D706 - D873 - D893 - D895 - D897 - B542 - C29 - C30 - C70 - C834 - C835 - C603 - C17 - C18 - C51 - C76 - C352 - C354 - C574 - C575 - C577 - C584 - C585 - C675 - C676 - C694 - C700 - C811 - C1018 - C1020 - B513 - B626 - B627 - B631 - B632 - C599 - C617A - C1032 - C619 - C1035 - C1037J - C73 - C74 - C75 - C572 - C586 - C589 - C591 - C601 - C605 - C606 - C622 - C623 - C624 - C625 - C688 - C689 - C690 - C691 - C692 - C824 - C905 - C1027 - C1028 - C1029 - C1030 - C1368 - C1370 - C598 - C1366 - C677 - C300 - C303 - C907 - C919 - C1169 - C1171 - A437 - A438 - A442 - A600 - A610 - A1099 - C576 - A481 - A482 - A483 - A485 - A492 - A497 - A498 - A499 - A500 - A508 - A509 - A511 - A776 - A843 - C386 - C472 - C473 - C475 - C476 - situées à BOISGERVILLY,

XM19 - XN16 - situées à IFFENDIC,

B575 - situées à SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE,

B386 - ZA22J - ZA22K - B247 - ZA17 - ZA21J - ZA21K - ZA21L - B245 - B246 - B248 - B249 - B307 - B512 - B695 - situées à SAINT-UNIAC,

d'une surface totale de 115,6142 ha,

VU l'avis émis le 06/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/07/2023 refusant à l'EARL CAPGASNIOUX l'autorisation d'exploiter sur les parcelles en concurrence XN16 - située à IFFENDIC et ZA22J - ZA22K - B247 - ZA39 - B512 - B695 - ZA21L - ZA21K - ZA21J - ZA17 - B245 - B246 - B248 - B249 - B307 - situées à SAINT-UNIAC,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les moyens de production de l'EARL CAPGASNIOUX, sont constitués de 122 ha de grandes cultures, 487 chèvres pour 0,93 UTA, que son indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est donc de 203 284 euros/UTA,

CONSIDÉRANT que la surface de l'exploitation l'EARL CAPGASNIOUX rapportée aux UTA est supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation est supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL CAPGASNIOUX conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA,

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 06/07/2023, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL CAPGASNIOUX sur les parcelles sans concurrence soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL CAPGASNIOUX conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAPGASNIOUX pour les parcelles :

C1364 - C604 - C72 - C621 - C629 - C27 - C68 - D27 - D133 - D134 - D141 - D142 - D143 - D144 - D145 - D146 - D690 - D694 - D704 - D705 - D706 - D873 - D893 - D895 - D897 - B542 - C29 - C30 - C70 - C834 - C835 - C603 - C17 - C18 - C51 - C76 - C352 - C354 - C574 - C575 - C577 - C584 - C585 - C675 - C676 - C694 - C700 - C811 - C1018 - C1020 - B513 - B626 - B627 - B631 - B632 - C599 - C617A - C1032 - C619 - C1035 - C1037J - C73 - C74 - C75 - C572 - C586 - C589 - C591 - C601 - C605 - C606 - C622 - C623 - C624 - C625 - C688 - C689 - C690 - C691 - C692 - C824 - C905 - C1027 - C1028 - C1029 - C1030 - C1368 - C1370 - C598 - C1366 - C677 - C300 - C303 - C907 - C919 - C1169 - C1171 - A437 - A438 - A442 - A600 - A610 - A1099 - C576 - A481 - A482 - A483 - A485 - A492 - A497 - A498 - A499 - A500 - A508 - A509 - A511 - A776 - A843 - C386 - C472 - C473 - C475 - C476 - situées à BOISGERVILLY,

XM19 - située à IFFENDIC,

B575 - située à SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE,

B386 - situéesà SAINT-UNIAC,

d'une surface de 94,2779 ha

et appartenant à Monsieur VILBOUX Jean, Madame HUCHET Marie-Pierre, Monsieur DANIEL Bernard, Monsieur CAUDRON DE CAQUEREAUMONT Patrick, Madame SCHEIBLIN Jacqueline, Monsieur BOBET Claude, Madame LECLERC Simone, Madame EVEN Amélie, Monsieur CLEMENT Jean, CCAS DE BOISGERVILLY, Madame CLEMENT Annick, Madame CLEMENT Marie-Noelle, MONSIEUR ROBERT Jean,

est suspendue pour une durée de huit mois.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié l'EARL CAPGASNIOUX et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de BOISGERVILLY, IFFENDIC, SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE et SAINT-UNIAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'adjointe au chef du service régional
de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires

Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine